

GE_GERICHTE ACPR/947/2024 vom 15. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_947_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/947/2024 du 15 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/947/2024 del 15 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours est acquise.

E. 2.1

L'art. 79 al. 1 et al. 2 let. b LOJ et la Directive du Procureur général A.4 "Attribution des procédures", n. 2.1 précisent que le Procureur général organise et dirige le Ministère public et que, dans ce cadre, lui, et par délégation, les premiers procureurs, sont compétents pour attribuer ou réattribuer les procédures. Il s'agit là d'une mesure d'organisation interne.

E. 2.2

En l'occurrence, rien ne permet de déroger à ce principe, de sorte qu'il appartenait au Ministère public de nommer un nouveau procureur, ce qui a été fait, au vu des observations transmises par l'autorité en question. Partant, la Chambre de céans prend acte de la nomination du Procureur D_____ dans la procédure P/1_____/2024.

E. 3

Le recourant sollicite une indemnité pour tort moral de CHF 6'000.- en raison de la détention subie – 30 jours – sur demande du Procureur récusé.

E. 3.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, et fixe ainsi aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 3.2

Conformément à l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

- 6/9 - PS/32/2024

E. 3.3

En l'espèce, la Chambre de céans, liée par l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, ne saurait statuer sur la licéité de la détention provisoire subie par le prévenu et, partant, sur l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Cette question dépasse le cadre de l'arrêt du Tribunal fédéral, limité à la nomination d'un nouveau procureur, à la détermination des actes de la procédure devant être annulés, ainsi qu'à la fixation des frais et dépens. Partant, cette conclusion est irrecevable.

E. 4.1

Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés et répétés si une partie le demande au plus tard cinq jours après qu'elle a eu connaissance de la décision de récusation (art. 60 al. 1 CPP).

E. 4.2

Lorsque l'affaire est encore au stade de l'instruction, la décision relative à la demande d'annulation d'actes de procédure après l'admission d'une demande de récusation devrait en principe être prise par le nouveau procureur en charge du dossier, en tant que direction de la procédure (art. 61 let. a et 62 al. 1 CPP), avec un recours éventuel au sens de l'art. 393 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_246/207 du 6 octobre 2017 consid. 2; ACPR/316/2021 du 12 mai 2021 et ACPR/191/2023 du 16 mars 2023 consid. 7.4).

E. 4.3

En l'espèce, conformément à la jurisprudence précitée, dans la mesure où la présente procédure est toujours en cours d'instruction, il appartient, en premier lieu, au procureur nouvellement en charge de la procédure de se déterminer sur l'annulabilité ou non des actes de procédure exécutés par le procureur récusé. Les observations formulées par le Procureur D_____, par-devant la Chambre de céans, ne sauraient remplacer une telle décision (cf. en ce sens ACPR/44/2024 du 23 janvier 2024 consid. 2.2; ACPR/658/2023 du 21 août 2023 consid. 2.2.). Au demeurant, l'argument de la tardiveté de la demande d'annulation des actes de procédure ne saurait être opposé au recourant, dans la mesure où le Procureur a annoncé le 21 novembre 2024 seulement qu'il était désormais en charge de la procédure. Il lui appartient donc bien de se prononcer de manière motivée sur quel acte serait annulable. Partant, la cause lui sera renvoyée afin qu'il rende une décision formelle sur ce point.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 59 al. 4 1ère phr. CPP, si la demande de récusation d'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est admise au sens de l'art. 56 let. f CPP, les frais de la procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton. La disposition s'inspire des art. 428 et 436 CPP. Les articles 416 et ss CPP s'appliquent également à la récusation, l'art. 59 al. 4 CPP ne constituant qu'une *lex specialis* dans la mesure où la partie intimée ne peut être astreinte aux frais liés à la procédure de

- 7/9 - PS/32/2024 récusation elle-même (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 22 ad art. 59).

E. 5.2

Dans la mesure où le sort des frais préjuge celui des indemnités au sens de l'art. 429 CPP, le requérant qui a gain de cause dans une procédure de récusation peut prétendre à une indemnité pour ses frais d'avocat par application analogique des art. 429 ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_370/2018 du 10 décembre 2018 consid. 3.1).

E. 5.3

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit le droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédures du prévenu. Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 5.4

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid 3.1 p. 165 ss). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1 et les références citées).

E. 5.5

Au vu de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral admettant la récusation du Procureur et de l'art. 59 al. 4 CPP, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 5.6

Corrélativement, le recourant peut prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. La "liste d'opérations" produite par son conseil énumère l'ensemble de l'activité déployée par celui-ci, toutes procédures confondues – principale, de recours, et devant le Tribunal fédéral –. Toutefois, il ne saurait être question à ce stade d'indemniser le recourant pour autre chose que les honoraires de son conseil afférents à la seule procédure de récusation devant la Chambre de céans, à l'exclusion donc de ses interventions dans le cadre de la procédure principale et devant le Tribunal fédéral. L'activité réalisée dans le cadre de la procédure par-devant cette instance ne donne en effet pas droit à des dépens en procédure cantonale, de sorte qu'elle ne relève pas de la compétence de la Chambre de céans. Au surplus, une indemnisation a déjà été allouée au recourant par l'autorité fédérale (ch. 2 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral 7B_768/2024 précité).

- 8/9 - PS/32/2024 Ainsi, seules les dépenses occasionnées pour la procédure de recours seront indemnisées. Selon la "liste des opérations" déposée par le recourant, l'activité spécifiée à cet égard correspond au total à 10h30 à CHF 450.- de l'heure. Cette durée paraît excessive au vu de l'absence de complexité de la cause et de la demande de récusation (2 pages et demi), ainsi que des observations à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral (8 pages, dont 2 de conclusions et une contenant uniquement la signature). Elle sera ramenée à

E. 6

heures. Le recourant s'est ensuite exprimé dans sa réplique (1 page et demi), sur la seule problématique de l'art. 60 CPP. Aussi, une indemnité correspondant au total à 7 heures d'activité au tarif demandé sera allouée, soit de CHF 3'405.15 (y compris TVA à 8.1%). 4. Les frais liés au présent arrêt seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

- 9/9 - PS/32/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.